

d'une pie (1). Dans le cas de vente d'un gage non retiré par le débiteur, il n'était dû que la moitié des laods (2). Dans le cas d'échange, le droit de laods et ventes n'était dû que sur les soultes (3). Il était dû également sur le prix de vente d'un objet donné par testament pour offrandes pieuses (4).

On ne trouve pas de droits de mutation.

Quelle chose en approche, c'est la redevance payée pour l'ouverture des testaments. Il était dû au seigneur quarante sols viennois pour la publication du testament du plus riche bourgeois et de là en diminuant en proportion de la fortune du défunt, suivant l'appréciation du juge (5). Il était dû vingt sols viennois pour le scel de l'inventaire fait des biens d'un bourgeois de la première classe, et de là en diminuant en proportion de la fortune, toujours à la discrétion du juge (6).

*Droits pour amendes.* C'était là une des sources les plus abondantes du revenu seigneurial. C'était aussi une mine intarissable de contestations entre le sire et ses vassaux, à la suite d'aliénations des justices locales. Au mois de Novembre 1309, Guichard le grand, après de vifs démêlés avec Pierre de Verneys, chevalier, transigea de la sorte. Toutes les amendes au-dessous de vingt sol viennois furent adjugées à de Verneys. Quant à celles au-dessus, le sire de Beaujeu eut les deux tiers; Pierre de Verneys, un tiers. La poursuite, l'information, et même jusqu'à un certain point l'exécution restèrent au sieur de Verneys, mais la sentence définitive, la

(1) Ch. de 1260, art. 2, 13. » 2, 16, 17.

(2) Ch. de 1260, art. 13. » » »

(3) Ch. de 1260, art. 53. » 57.

(4) Ch. de 1260, art. 67.

(5) Ch. de 1331, art. 1.

(6) Ch. de 1331, art. 2.